LIBRAIRES ABONNÉS

36

Rivista di Diritto penale et Sociologia criminale, piazza dei Cavaliéri, 5, à Pise.

Scuola positiva, press'on. E. Ferri, via Montebello, 2, à Rome.

Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale, via Legnano, 26, Turin.

RUSSIE. — Journal du Ministère de la Justice (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.

Messager des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.

SUISSE. — Revue pénale suisse (Professeur Karl Stooss), Vegagasse, 6, Wien XIX (Autriche).

ETATS-UNIS. — Criminal Record, Dearborn Street, 215, à Chicago.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).

DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.

LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.

PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.

PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.

PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.

RAMLOT, libraire chez Hachette et Cio, rue Pierre-Sarrazin (4 Ex.).

STECHERT, libraire. rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados). RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).

BAER et Cie, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne)

EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERSBOURG (Russie, Finlande).

LŒSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).

SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).

VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 DÉCEMBRE 1901

Présidence de M. Pouillet, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. LEPELLETIER, Secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. le comte d'Haussonville, G. Picot, Larnaude, Tarde, Lévy-Alvarès, de Berwick, etc.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. le bâtonnier L. Devin, et de cinq membres du Conseil de direction en remplacement de M^{me} Oster et de MM. l'abbé Milliard, Granier, Passez et Poux-Franklin.

Il est procédé au scrutin.

M. Danet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est élu vice-président. M^{me} Henri Mallet, MM. l'abbé Dommergues, Berthélemy, Paul Flandin et Tarde sont élus membres du Conseil de direction pour 4 ans. L'élection du président est ajournée à la prochaine séance.

- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de:
 - MM. Alexandre Chaumat, avocat à la Cour d'appel;
 Baudouin, procureur général près la Cour de cassation;
 Morizot-Thibault, substitut du procureur de la République;
 le D^r Federico F. Falco, à la Havane.
- M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le sénateur Bérenger sur les Congrès pénitentiaires internationaux.

M. le sénateur Bérenger. — Messieurs, la convocation qui vous a été adressée porte que je dois faire un rapport sur les Congrès pénitentiaires internationaux. Il s'agit plutôt de savoir si la Société entend donner suite à la communication que j'ai eu l'honneur de lui faire précédemment. à la suite du dernier Congrès pénitentiaire international qui s'est tenu à Bruxelles.

J'ai cru devoir lui faire part à cette époque, sous la forme d'une lettre adressée à M. le Secrétaire général, qui se trouve dans le Bulletin de février 1901, des impressions que ceux d'entre nous qui avaient pu se rendre à ce Congrès en avaient rapportées. Elles étaient assez graves. En résumé, nous avions constaté que, depuis un certain nombre d'années et malgré les protestations réitérées que la Société avait adressées à la Commission d'organisation des Congrès pénitentiaires, ces Congrès avaient dévié de leur but et de leur caractère d'une façon tout à fait anormale et peut-être dangereuse pour les intérêts de la réforme pénitentiaire.

Ces Congrès, qui à l'origine avaient eu un caractère nettement scientifique et indépendant, comme tous ceux qui se tiennent encore journellement et qui se sont tenus en si grand nombre pendant l'Exposition de 1900 sur d'autres matières, ont en effet insensiblement dégénéré en Assemblées auxquelles la prédominance de plus en plus accentuée de l'élément administratifet gouvernemental ne donne plus que la valeur, assurément fort différente de leur but primitif, de Conférences de fonctionnaires et d'hommes de métier. C'est avec ce caractère indépendant que s'était formé, en 1845, le premier Congrès qui se soit réuni sur ces matières, sur les instances d'un savant étranger, M. le D' Varentrapp, médecin à Francfort. Ce fut une réunion de savants — d'hommes compétents tout au moins en la matière. Le but était d'avancer, par le moyen d'un appel direct à l'opinion, la réforme pénitentiaire qui était alors presque à ses débuts. Ce furent de véritables assises de la science. A la vérité, sous l'empire du mouvement d'idées qui se manifestait, les Gouvernements considérèrent qu'ils ne devaient pas y rester étrangers, et spontanément, mais sans aucun caractère officiel, ils envoyèrent des représentants de leurs Administrations pénitentiaires au Congrès.

Vous savez, Messieurs, quelles délibérations importantes en résultèrent. Il en est sorti tout un corps de doctrine qui a longtemps inspiré la plupart des réformes accomplies depuis.

L'année suivante, un second Congrès se réunit. Ce fut, non plus à Francfort, mais à Bruxelles. Préparé par un Comité absolument libre, composé de 13 memb res, il s'ouvrit sous la présidence du président

de la Cour de cassation belge, assisté du Ministre de la Justice, et n'eut pas moins d'importance. La plupart des Gouvernements avaient autorisé leurs agents principaux dans les services pénitentiaires. comme pour le Congrès précédent, à apporter à la graude Assemblée le concours de leur compétence spéciale, mais sans les revêtir davantage d'aucun caractère officiel.

On pouvait espérer que ce mouvement, qui recevait ainsi son essor d'une façon considérable et retentissante dans tous les pays d'Europe et au delà, se continuerait. Les événements de 1848 survinrent en France, et, comme il est bien difficile qu'un mouvement auquel la France a pris part puisse se continuer, lorsque la France fait défaut, il arriva que, l'esprit de réforme se trouvant étouffé pour un temps chez nous, il n'y eut plus, pendant quelques années (1), de nouveaux Congrès.

Ce fut en 1870 seulement que, par le zèle très dévoué, très actif, d'un américain, M. le D^r Wines, on reprit l'ancienne tradition. Le D^r Wines fit le voyage d'Europe et parvint à y réchauffer les idées qui avaient sommeillé trop longtemps. A la suite de ses efforts, un Congrès nouveau se réunit à Londres. Dans le but très pratique de mettre l'élément officiel et l'élément indépendant en présence, les Gouvernements furent cette fois officiellement convoqués et ils envoyèrent des délégués qui prirent alors un caractère semi-officiel.

Cela était utile et juste et ne pouvait alarmer personne. L'élément représentant la science avait été reçu, d'ailleurs, avec de tels égards, il avait conservé une telle prépondérance que nous n'avions pu pres sentir aucun inconvénient à l'introduction de cette innovation.

Cependant notre maître en fait de science pénitentiaire, M. Charles Lucas y avait vu un danger et, en rendant compte à l'Académie des sciences morales et politiques de ses impressions au sujet du Congrès, il s'exprimait ainsi:

« Exclure l'élément officiel, ce serait s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Il ne faut pas lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il ya là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'Administration. »

⁽¹⁾ On ne peut signaler que le Congrès international de bienfaisance tenu à Francfort en 1857, où la 3° Section fut un vrai Congrès pénitentiaire. La science libre y fut largement et puissamment représentée : je me bornerai à citer les noms de Demetz et de Varentrapp. On y discuta en français et très utilement l'emprisonnement cellulaire, la libération conditionnelle, les écoles de réforme pour jeunes délinquants, mendiants, enfants vicieux.

Un fait, qui avait paru insignifiant au moment où il s'était produit, ne tarda pas à justifier ces appréhensions. Le Congrès tenu à Londres, en 1872, avait nommé une délégation permanente pour préparer les Congrès ultérieurs, et, sans je crois un dessein arrêté, sans se rendre compte du caractère que ceci pouvait donner à ces manifestations pour l'avenir, il avait presque uniquement désigné pour cette Commission permanente les chefs d'Administrations pénitentiaires des divers Gouvernements. Il avait paru qu'il était plus pratique de procéder ainsi, ces messieurs pouvant plus facilement communiquer entre eux, se déplacer et recueillir les informations nécessaires. C'est de là qu'est venu tout le mal.

Il est en effet arrivé immédiatement ceci : que, par l'effet de cette composition exclusive d'agents des Gouvernements, les Gouvernements eux-mêmes sont devenus maîtres des programmes, — la Commission permanente ayant dans ses principales attributions de déterminer les questions à soumettre au Congrès.

Notre Société sentit la première, et peut-être par suite de l'avertissement que lui avait donné M. Charles Lucas, l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à ce nouvel état de choses pour l'indépendance ultérieure de ces grandes Assemblées. Aussi, bien que le Congrès réuni à Stockholm en 1878 se fût tenu dans des conditions d'impartialité propres à rassurer, quelques membres de notre bureau demandèrent-ils, quand la Commission permanente se réunit en 1880 à Paris, à être entendus par elle et à faire des observations. Ils réclamèrent l'adjouction de membres indépendants à la Commission. Il fut tenu compte, dans une certaine mesure, de cette réclamation, en ce sens du moins, que les représentants de notre Société furent invités à plusieurs des séances de la Commission. Mais, malgré l'appui — je me fais un devoir de le rappeler — du directeur de notre Administration pénitentiaire, non seulement il ne fut pas tenu compte de toutes nos autres observations, dans le règlement élaboré à cette date par la Commission, mais en 1886 était publié un acte interprétatif de ce règlement de 1880, dont vous allez juger la gravité. Il y était dit:

- Que la Commission permanente ne devait compter comme membres ayant voix délibérative que les délégués des Gouvernements (art. 1^{er});
- » Que l'action des Sociétés, institutions et personnes particulières ne pouvait se produire que d'une manière tout officieuse, par l'intermédiaire seulement des délégués officiels et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays (art. 10). »

Les délégués officiels ne pouvaient d'ailleurs eux-mêmes agir que sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chaque pays (art. 1er § 2).

En conséquence, une Société ou une personnalité ne pouvait demander à introduire une question dans un programme qu'à la condition de le faire par l'intermédiaire d'un des membres de la Commission. C'était la subordination de l'élément indépendant à l'élément officiel. De plus, l'élément officiel lui-même se trouvait subordonné aux convenances de chaque Gouvernement. C'était l'absorption complète de la préparation des Congrès par les Gouvernements.

Messieurs, en présence de cette situation, la Société générale des prisons crut de son devoir d'accentuer sa protestation, et en 1887 elle rédigea une Note qui fut envoyée à la Commission permanente et à chacun de ses membres. Cette Note se trouve imprimée dans notre Revue (1887 page 641).

Elle avait pour objet de solliciter l'expression de l'opinion non seulement des membres de la Société générale des prisons, mais aussi des représentants divers (Associations, Académies ou individus) de la science pénitentiaire et, dans le cas où ils penseraient comme nous, de provoquer une revision du règlement abusif qui portait une si grave atteinte au caractère primitif de nos Congrès, enfin, dans le cas où satisfaction ne nous serait pas donnée, de poser la question de savoir si les représentants de la science libre ne devraient pas s'affranchir définitivement d'une organisation qui mettait leur indépendance en péril.

Nous avions compté que la publication de cette Note dans le Bulletin, l'envoi qui en avait été fait aux personnes qui pouvaient modifier le règlement, auraient quelque effet. Il n'en a rien été. On n'y a rien répondu.

Nous aurions pu assurément, après cet avertissement, nous abstenir de prendre part aux Congrès suivants.

Nous n'avons pas cru toutefois pouvoir répondre par un refus aux instances pressantes qui nous venaient du Gouvernement russe au moment du Congrès tenu à Saint-Pétersbourg en 1890.

Et, lorsque, quelques années après, Paris a été choisi pour siège du Congrès de 1895, nous avons considéré que nous ne pouvions nous dérober au devoir d'y assister.

Celui de Bruxelles a eu lieu au cours de l'année dernière. La Société n'ayant pas été appelée à délibérer sur le point que nous avions soulevé en 1887, nous avons cru qu'il ne nous appartenait pas de l'engager par des abstentions personnelles dans un conflit sur

lequel elle ne s'était pas encore prononcée. Un certain nombre d'entre nous s'y sont donc rendus; ils ne l'ont pas fait toutefois sans qu'une lettre eût été adressée par notre honorable Président, M. le bâtonnier Pouillet, à la Commission permanente, pour reproduire les anciennes observations. On y insistait sur la déviation évidente du caractère des Congrès primitifs. Il y était dit, en termes très fermes, que l'organisation actuelle risquait de transformer les manifestations si considérables, si puissantes, des débuts de l'institution en de simples Conférences de fonctionnaires qui assurément n'auraient pas la même autorité et rendraient toute participation de l'élément indépendant impossible. Quelques pourparlers verbaux s'étaient même engagés à cet égard.

M. le directeur de l'Administration pénitentiaire belge, qui devait être président du Congrès, s'était rendu à Paris; notre Président et notre Secrétaire général avaient eu des entrevues avec lui. On leur avait laissé espérer que des modifications pourraient intervenir, et que nous recevrions d'ailleurs une réponse écrite.

Nous étions peut-être en droit, faute d'avoir reçu cette réponse, de montrer quelque susceptibilité, et sans doute aurions-nous été justifiés de ne pas nous présenter au Congrès. Pour ne pas risquer de rendre une entente ultérieure impossible, nous y sommes allés cependant. Mais nous en sommes revenus pénétrés plus que jamais de la conviction que la science libre n'avait plus dans ces Congrès une place suffisante, qu'ils se trouvaient plus que jamais subordonnés au bon plaisir des Gouvernements, et qu'ils perdaient de plus en plus ce haut caractère d'indépendance scientifique qui seul pouvait assurer leur autorité.

Nous avons en effet remarqué, Messieurs, que le nombre des délégués officiels avait été accru par chaque Gouvernement d'une façon tout à fait inusitée. Ainsi, il y avait tel Gouvernement qui avait 22 délégués officiels contre un petit nombre de membres n'ayant pas une attache gouvernementale; d'autres n'étaient représentés absolument que par des délégués officiels.

Dès le premier jour, il a été manifeste qu'on entendait n'attribuer qu'à l'élément officiel la place et l'indépendance dues à tous.

L'arrangement même de la salle des séances en donnait la preuve. Les premiers bancs, précédés d'un écriteau, étaient exclusivement réservés aux délégués des Gouvernements. Tous autres membres, même ceux qui représentaient de grandes institutions comme la Société générale des prisons, étaient relégués plus loin. Lorsqu'est arrivé le moment de désigner les présidents, soit pour les discussions

générales, soit pour les discussions dans les sections, c'est également à des membres des Gouvernements ou à des délégués envoyés par eux que ces différentes fonctions ont été attribuées.

Nous avons jugé peu digne de protester contre un exclusivisme aussi marqué; seulement il a été pour nous l'indice que ce que nous avions craint se trouvait désormais réalisé.

Il y avait eu, je dois le reconnaître, de la part de la plupart des Gouvernements et, notamment du Gouvernement français, un choix très intelligent et très éclairé des délégués qu'ils s'étaient attachés. Ainsi nous avons vu figurer avec beaucoup de joie dans cette délégation notre honorable collègue M. le conseiller Félix Voisin, M. le professeur Garçon, quelques autres encore, et nous n'avons pu qu'applaudir à leur choix. Mais cette circonstance ne pouvait changer le caractère des choses.

Un incident avait précédé l'ouverture du Congrès. Il doit être rapporté, car il marque bien l'esprit de défiance dans lequel tout ce qui n'appartient pas à l'Administration ou n'a pas reçu son attache devait être tenu. La Société générale des prisons avait cru devoir accompagner ses travaux d'un mémoire sur l'état des institutions pénitentiaires en France. Ce mémoire avait été offert à la Commission permanente en même temps que les rapports sur les questions spécialement posées par elle. Il a été absolument éliminé. On a refusé, plusieurs fois refusé, refusé avec énergie de le faire imprimer, et la raison qu'on en a donnée, c'est que c'était aux Administrations pénitentiaires seules qu'il appartenait de rendre compte de l'état des institutions pénitentiaires dans leur pays!

C'est le droit de censure attribué à la Commission. Personne n'a donc plus le droit d'apporter en Congrès des appréciations différentes de celles des Administrations officielles. C'est à elles seules qu'est réservé la faculté de parler d'elles-mêmes.

On se demande alors quelle est l'indépendance et, s'il n'y a plus d'indépendance, quelle est l'utilité de ces sortes de réunions. Ce n'est plus là la science qui vient apporter ses hautes visées, ses critiques parfois peut-être inconsidérées, ou trop dégagées des nécessités pratiques, mais utiles assurément, et d'une haute valeur morale. Non, tout ceci est changé. Les services publics auront seuls la liberté de parler. Si ceci devait durer, ne devrait-on pas craindre de ne plus rencontrer dans ces Assemblées que le ton de la congratulation réciproque?

Voilà, Messieurs, ce qu'a été le dernier Congrès. Je veux laisser de côté les questions de susceptibilité, et, à cet égard, je suis heureux

CONGRÈS PÉNITENTIAIRES

que la délibération d'aujourd'hui arrive assez longtemps après ma lettre de février pour qu'il soit facile de s'abstraire des impressions secondaires et de ne voir que les côtés vraiment essentiels de la question.

Il en est un premier auquel nous ne pouvons être insensible, c'est la question de dignité. Convient-il que des corps scientifiques participent à des discussions où ils ne rencontrent ni les conditions d'indépendance et d'égalité, ni même la place qu'ils ont le droit de revendiquer? Mais, à côté de cette question qui, seule, suffirait peut-être pour provoquer vos réflexions, il y en a une autre d'un intérêt plus général et plus élevé: celle de savoir si des Congrès conçus et pratiqués de cette façon conservent une suffisante utilité au point de vue de l'avancement de la réforme pénitentiaire.

Je suis pour moi, Messieurs, disposé à le nier. Un Congrès qui non seulement n'est pas libre de fixer son programme, mais qui se trouve enchaîné par un programme arrêté par ceux-là mêmes qui peuvent être intéressés à le limiter, qui ensuite, lorsqu'on arrive à la discussion publique, voit ses éléments indépendants noyés dans un flot de fonctionnaires qui les submerge et peut disposer du vote, un Congrès de ce genre n'est pas une Assemblée vraiment libre. De sorte que le haut intérêt général qu'on recherche dans ces grandes assises, c'est-à-dire le concours de toutes les idées, la discussion de tous les projets de réforme, n'est plus qu'une vaine apparence.

Ne faut-il pas à cet envahissement progressif, continu, et qui, soyez-en convaincus, continuera à progresser encore, s'il n'est arrêté, opposer un acte décisif et formel? C'est la question que j'ai l'honneur de vous poser.

Nous avions un moment pense à saisir le Congrès lui-même de nos plaintes. Notre éminent Président, M. Pouillet, qui n'avait pu assister au commencement du Congrès, était prêt à nous rejoindre pour les faire entendre, et vous jugez si la question, posée par lui, eût été bien présentée. Au dernier moment, nous avons jugé que nous ne devions pas le faire : d'abord, nous n'avions pas un mandat de votre part, en second lieu il eût peut-être été peu conforme aux égards qu'on se doit entre membres d'une même Assemblée qui ont siégé pendant plusieurs jours côte à côte et échangé les relations de courtoisie qui sont naturelles entre hommes de pays différents, qui s'estiment, d'apporter au débat cet élément de discorde. Enfin, nous avons craintque le terrain et la composition même de l'Assemblée ne fussent peu propres à une discussion de ce genre.

Mais il faut que la question soit enfin tranchée et nous pensons que

nulle part elle ne peut l'être avec plus de compétence et de liberté qu'ici. Je me conformerai assurément à votre décision; mais il me sera sans doute permis d'insister sur les conclusions par lesquelles j'ai terminé ma lettre de février et qui ont reçu, au moins dans leur pensée générale, l'approbation de votre Conseil de direction.

En voici les termes : « La Société générale des prisons croit devoir se refuser à participer désormais à tout Congrès qui n'assurerait pas à la science une entière égalité dans sa préparation comme dans sa direction. »

Rédigée dans cet esprit, sinon dans ces termes mêmes, la décision n'aurait rien, à mon sens, d'agressif. Portée à la connaissance du Gouvernement et de la Commission internationale, elle appellerait leurs réflexions et serait assurément le point de départ de propositions propres à amener la revision indispensable. Nous aurions ainsi la satisfaction de faire rentrer les Congrès dans la voie dont ils n'auraient pas dû sortir. (Vifs et unanimes applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu le rapport de M. Bérenger. Il vous a expliqué très nettement ce qui s'était passé avant et pendant le Congrès de Bruxelles. Je dois ajouter un mot.

M. de Latour, qui devait être le président du Congrès, est venu à Paris le 19 mai. Nous avons eu occasion de le voir, M. le Secrétaire général et moi; en ce qui concerne notre demande de participation de la science libre à l'organisation des Congrès, il était entendu qu'elle serait présentée par lui à la Commission permanente, qui devait se réunir un peu avant l'ouverture du Congrès et même que, pour préparer les voies, il entretiendrait de suite par écrit chacun de ses collègues, en commençant par le D' Guillaume. La proposition fut en effet présentée; mais elle fut écartée, paraît-il, par la question préalable. Soutenue par le représentant de la France, qui était M. Duflos, notre demande fut écartée par les représentants des autres pays, y compris M. de Latour, sous prétexte qu'elle venait trop tard et trop près du Congrès. Le président du Congrès ne m'écrivit que longtemps après la clôture de ce Congrès et après deux lettres de rappel: la proposition de la Société générale des prisons n'avait pu être examinée par la Commission permanente; mais il ajoutait que, dans une de ses prochaines réunions, la Commission, moins pressée par le temps, s'en occuperait et lui chercherait une solution.

Quant à moi, je ne puis que m'associer de la façon la plus entière au rapport qui vient d'être présenté aussi bien qu'à la conclusion et j'appelle votre discussion sur ce point-là. Je vous rappelle encore que votre Conseil de direction a été de l'avis de M. Bérenger et qu'il a pensé qu'il était difficile à la Société de participer désormais à des Congrès organisés dans les conditions que vous connaissez.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question pour s'associer au vœu présenté par M. Bérenger ou pour le combattre?...

M. Brueyre. — Le silence indique l'unanimité.

M. LE Président. — Alors, conformément à la pensée du Conseil de direction, vous êtes d'avis d'attendre la réponse qui sera faite à notre demande de 1900, toujours pendante devant la Commission pénitentiaire internationale.

M. H. Joly, doyen honoraire de Faculté. — Je crois qu'un certain nombre d'entre nous seraient disposés à aller un peu plus loin et à ne pas atlendre dans une attitude passive que des propositions nous fussent faites, car notre silence pourrait être interprété comme une renonciation. Je crois qu'on verrait avec plaisir, au contraire, une négociation s'engager.

M. Bérliger. — Je vous avoue que je ne serais pas d'avis de prendre l'initiative d'engager des négociations. Nous n'avons rien à demander. Ce serait même, à mon sens, nous amoindrir que d'entrer dans cette voie. Que pourrions-nous faire d'ailleurs? Réclamer ainsi une place quelconque, une petite place peut-être, dans la préparation et la direction, alors que c'est le contraire qui devrait exister, alors que c'était l'élément libre qui autrefois dirigeait seul et est encore en possession, dans toutes les autres branches de la science, de cette situation? Ce serait peu digne. Mieux vaut rappeler, comme je me suis efforcé de le faire, nos protestations anciennes, les maintenir et attendre.

Je me permets d'insister auprès de la réunion pour que cette délibération ne se termine par sans un vote; je sais que ceci n'est pas conforme à nos habitudes. J'insiste cependant. Il ne s'agit pas ici d'une discussion ordinaire sur quelque question scientifique. Il s'agit d'une question d'ordre intérieur, d'une règle de conduite à fixer. Il est indispensable qu'un vote clair et net intervienne. C'est seulement à ce prix que notre attitude peut avoir l'autorité nécessaire. Nous enverrons ensuite une copie de la délibération à qui de droit et nous attendrons, très disposés à accepter toutes propositions propres à

replacer les choses sur le terrain ancien, mais très décidés à nous abstenir désormais, si des satisfactions suffisantes pour que nous puissions nous présenter avec indépendance et sur un pied d'égalité avec l'élément officiel, ne nous sont pas données. (Applaudissements.)

M. le professeur A. Le Poittevin. — Ceci me semble la seule attitude conforme à notre dignité, étant donné que la Commission permanente se trouve toujours saisie de notre demande. Je crois me souvenir que notre Conseil de direction n'a pas formulé son sentiment en un texte précis?...

M. LE PRÉSIDENT. — A ce moment-là, nous demandions qu'il fût reconnu, en principe, qu'une part devait être faite à la science libre dans la préparation et dans la direction des Congrès. C'est à cela que M. de Latour répondait : « Qu'est-ce que c'est que la science libre? » A quoi je répliquais : « Du moment que vous ne savez pas ce que c'est que la science libre, ce n'est pas moi qui vous l'enseignerai ». - « Alors, disait-il, comment désignera-t-on les représentants de la science libre? » Et à mon tour, je répondais : « Ce n'est pas le moment de discuter cela; faites reconnaître par la Commission permanente que la science libre doit être représentée dans la direction du Congrès; les moyens d'action, nous les trouverons facilement ». Il était déjà hésitant pour savoir ce que c'était que la science libre; vous comprenez combien il a dû être hésitant à soumettre notre proposition. Il l'a soumise à la Commission la veille de la réunion du Congrès, le 4 août, alors qu'il eût dû, d'après le Règlement intérieur de cette Commission, en saisir chacun de ses membres au moins trois mois auparavant. Or, je lui avais adressé ma demande le 28 mars, et c'est ce qui fait que j'ai pu lui dire plus tard que j'avais exactement rempli les conditions prévues au Règlement.

Aujourd'hui, la proposition de M. Bérenger est formelle; nous la formulerons donc, si vous le voulez bien, ainsi:

« La Société générale des prisons, regrettant la déviation qu'a subie l'organisation primitive des Congrès pénitentiaires internationaux, déclare qu'elle ne pourrait désormais participer à aucun Congrès où ne serait pas assurée à la science libre une entière égalité dans la préparation comme dans la direction. »

M. le conseiller Félix Voisin. — J'espère que nous aurons en 1902 une occasion toute naturelle de faire prévaloir les idées de M. Bérenger et celles aussi, je crois, de l'unanimité de la Société générale des

prisons. Le Congrès international d'Assistance publique et de bien-faisance privée a nommé, comme en 1872 le Congrès pénitentiaire de Londres, une délégation chargée de constituer un Comité international permanent (Revue, 1900, p. 1144). Ce Comité va être constitué et s'occupera ensuite de préparer le prochain Cougrès: plusieurs de ses membres sont déjà élus. Il est bien évident que ce qui s'est passé pour la Commission permanente pénitentiaire internationale est de nature à influencer beaucoup les membres de la délégation qui auront à voter; les graves inconvénients qui ont été le résultat de la prédominance absolue de l'élément officiel seront évidemment évités.

J'ai déjà entendu parler de la question, lorsqu'on délibérait au Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée (ibid., note), et j'ai bien senti que, dans la pensée de tous, il y avait lieu de faire à la bienfaisance privée une part au moins égale à celle de l'assistance publique. Lorsque nous aurons... je dis « nous » parce qu'on m'a fait l'honneur de me comprendre parmi ceux qui doivent faire partie du Comité permanent... lorsque nous aurons obtenu que l'assistance privée ait la place qui lui est due, j'estime que nous pourrons très utilement alors venir dire à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Commission permanente internationale qu'il faut revenir en arrière, et se placer sur le terrain de début des Congrès pénitentiaires internationaux.

Je crois, Messieurs, que nous avons là une occasion toute trouvée et que, sans attaquer tout d'abord de front la question, nous pourrons amener chacun à comprendre qu'on a fait fausse route en écartant, comme on l'a fait, l'élément libre.

Sous le bénéfice de ces observations, la résolution proposée par M. Bérenger, avec la formule que vient de lui donner M. le Président, me paraît pouvoir être adoptée. Elle ménage les termes; elle ne ferme nullement, dans l'avenir, la porte à une entente sur le terrain de notre demande, toujours pendante devant la Commission permanente.

M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

— Si la délégation nommée par le Congrès international d'Assistance avait, à l'exemple de ce qu'a fait la délégation du Congrès pénitentiaire de 1872, déclaré indispensable à la bonne organisation des futurs Congrès d'Assistance que le Comité permanent fût composé exclusivement de fonctionnaires et de délégués officiels, elle fût allée directement à l'encontre des vues des organisateurs du Congrès de

1900 et eût singulièrement compromis l'avenir, c'est-à-dire l'autorité et l'harmonie de ces Congrès.

Il n'en a rien été. Dans les votes qui ont été émis déjà pour l'élection d'une partie des membres du Comité permanent international, on s'est uniquement préoccupé de la compétence des membres à choisir ou des services qu'on pouvait attendre d'eux, sans se demander s'ils étaient fonctionnaires ou non. Parmi les élus, il se trouve des fonctionnaires de très haute valeur et, à côté d'eux, des particuliers, représentants d'œuvres privées qu'on a considérés comme ayant leur place toute naturelle dans ce Comité d'organisation des futurs Congrès. M. le conseiller Félix Voisin a donc avec beaucoup d'à-propos indiqué comme un exemple à suivre pour la Commission permanente d'organisation des Congrès pénitentiaires ce qui venait d'être fait pour la composition du Comité des Congrès d'assistance. Ce précédent est le plus puissant que nous puissions invoquer en faveur de notre revendication.

Quant à la définition de la science libre ou des études libres et au moyen de leur donner une représentation dans la Commission, on ne rencontrera pas plus de difficulté que nous n'en avons trouvé ou que nous n'en trouverons à définir la Bienfaisance privée et à la représenter. Les études libres, elles s'appellent l'Union internationale de droit pénal, avec ses différents Groupes nationaux, qui constituent autant de foyers intenses d'études pénales, l'Association des prisons de New-York, les différentes Sociétés de législation et de jurisprudence créées en Russie, en Hongrie, en Allemagne, en Hollande, dans les pays scandinaves et l'Amérique du Sud, les Universités d'État, les Universités libres, les Académies et Instituts, les Sociétés de patronage et les Sauvetages de l'enfance abandonnée ou coupable; elles s'appellent, en outre, de noms illustres dont quelques-uns sont ici, et dont beaucoup sont à Rome, à Berlin, à Bruxelles, à Amsterdam, à Budapest, à Christiania, etc... Il est, dès lors, aisé de leur donner une délégation au sein de la Commission pénitentiaire internationale.

Il est un seul point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Bérenger, c'est sur l'insuffisante utilité de ces Conférences de fonctionnaires en lesquelles nos anciens Congrès pénitentiaires tendent de plus en plus à se transformer. Toutes les fois qu'un groupe important de praticiens chargés de la même mission s'assemblent de points divers pour discuter les questions qui sollicitent leur activité journalière, il y a un sérieux intérêt dans leur réunion et les corps scientifiques ont grand avantage à connaître et à étudier leurs

50

travaux. Si ces Congrès, ce que je ne veux pas croire, s'obstinaient à écarter, par la situation peu digne qu'ils leur font, les représentants des libres études, ils perdraient l'autorité scientifique qu'ils avaient à l'origine, notamment à Stockholm; mais, à l'exemple des Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande, ils pourraient encore fournir à la science indépendante de précieuses indications sur le terrain de la pratique.

Sous cette seule et légère réserve, j'adhère entièrement aux conclusions si bien présentées par M. le sénateur Bérenger et M. le conseiller Félix Voisin.

M. le Président. — Je constate, personne ne demandant plus la parole, que l'accord semble unanime et je mets aux voix la proposition, dont je donne de nouveau lecture:

La Société générale des prisons, regrettant la déviation qu'a subie l'organisation primitive des Congrès pénitentiaires internationaux, déclare qu'elle ne pourrait désormais participer à aucun Congrès où ne serait pas assuré à la science libre une entière égalité dans la préparation comme dans la direction.

La résolution est votée à l'unanimité.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. E. Passez sur la loi de pardon et la peine de la réprimande.

M. E. Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Messieurs, notre législation pénale, depuis la revision de 1832 et l'introduction du principe des circonstances atténuantes, a fait une place de plus en plus large à l'indulgence et à la bonté, parfois également utiles à la société qui y consent, et à l'individu qui en bénéficie. Mais on a considéré jusqu'à présent que les idées de clémence et de répression, loin de s'exclure, s'accompagnent et se fortifient l'une l'autre. S'il fallait des preuves, je rappellerais la loi du 5 juin 1875, qui a réduit d'un quart la durée de la peine subie sous le régime de l'emprisonnement individuel, la libération conditionnelle, le droit accordé aux tribunaux de suspendre l'exécution de la peine prononcée contre les individus inculpés d'un premier délit, faveur qui a pour contrepoids le pouvoir conféréaux juges de frapper de peines plus graves le prévenu qui est en état de récidive.

Il semble qu'on veuille maintenant renoncer à ce parallélisme, qui justifie l'indulgence envers l'individu coupable d'un premier

délit peu grave par la sévérité plus grande à l'égard de l'inculpé qui a commis un méfait manifestant une perversion déjà profonde. Certains réformateurs suppriment l'idée d'expiation et d'exemplarité du châtiment; ils estiment que la peine n'est légitime que quand elle est un moyen d'amendement moral pour le coupable.

Les partisans de cette doctrine sont conduits à admettre que l'individu qui a commis un premier délit ne doit pas être puni; on doit, suivant eux, le traiter comme l'enfant qui a commis une première faute et à qui son père pardonne en lui adressant une réprimande.

Telle est l'origine de la loi de pardon que la Commission parlementaire de législation criminelle propose d'introduire dans notre droit et qui a fait l'objet d'un rapport présenté le 14 novembre par M. Morinaud à la Chambre des députés.

La loi de pardon existait dans notre ancienne France: c'était, d'après l'ordonnance de 1670, le droit laissé au Roi d'arrêter toute poursuite, c'est-à-dire de pardonner avant la sentence. Mais le droit, n'étant mis en œuvre qu'au profit des privilégiés de la naissance, consacrait l'injustice; la loi de pardon fut abolie en 1789. Elle subsiste encore dans quelques législations étrangères, sous des formes diverses.

Le Code pénal italien donne au juge le pouvoir de substituer, dans certains cas, à la peine de la détention la réprimande judiciaire, qui est aussi une peine et qui ne peut être appliquée qu'à un prévenu coupable d'une infraction correctionnelle.

En Angleterre, le système est différent. Le juge ne prononce pas plus qu'en Italie de condamnation; mais il se réserve le droit de punir pendant 5 ans. Cette menace, si longtemps suspendue, est assurément une peine. Elle se convertira, d'ailleurs, en un châtiment positif le jour où quelque plainte nouvelle interviendra. C'est une sécurité pour la société; c'est en même temps une satisfaction pour la partie lésée et un exemple.

Convient-il de s'inspirer en France de ces systèmes et de faire revivre, avec des modifications, la loi de pardon que notre ancienne législation avait connue?

Telle est la question qui est posée au Parlement par la Commission de législation criminelle. On propose de donner au tribunal correctionnel le droit de pardonner au prévenu reconnu coupable d'un délit en lui insligeant une simple réprimande, et la Commission soumet à la Chambre le texte suivant :

« Article premier. — L'art. 463 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes : « En outre, et bien que les faits délie-

LOI DE PARDON

tueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande, au cas où cette mesure d'indulgence sera jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant. Le prévenu sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts envers la partie civile.

L'art. 2 dispose que mention de cette réprimande sera faite sur le casier judiciaire aux seuls bulletins nos 1 et 2, afin de renseigner les juges devant lesquels pourrait être traduit de nouveau l'individu qui a été réprimandé par un autre tribunal. Mais pareille mention ne figurera pas sur le bulletin no 3, que peut réclamer la personne intéressée.

Afin de mettre en relief la portée de l'innovation proposée, je fais immédiatement trois observations:

1º Il résulte du texte adopté par la Commission de législation criminelle que les juges correctionnels auront le droit de substituer une simple réprimande à la peine encourue, quelle que soit la gravité des faits délictueux établis à la charge du prévenu.

2º La proposition de loi ne prévoit aucune aggravation de peine, dans le cas où le prévenu, pardonné une première fois par un tribunal correctionnel qui se sera borné à lui infliger une réprimande, commettrait un nouveau délit dans un délai plus ou moins rapproché. La proposition ne se conforme donc pas au principe respecté jusqu'ici, suivant lequel une mesure inspirée par l'indulgence à l'égard du prévenu doit avoir pour contre poids une aggravation de la peine dans le cas où le prévenu qui a bénéficié de l'indulgence des juges ne se sera pas amendé.

3º La réprimande que le tribunal correctionnel aura, suivant la proposition, la faculté de substituer à la peine encourue sera-t-elle elle-même une peine, comme la réprimande judiciaire dans le Code pénal italien?

On peut douter que tel soit le caractère de la réprimande qui pourra être substituée par les juges à la peine encourue par le prévenu. Il semble, au contraire, en lisant le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, que la pensée de celle-ci soit de donner au tribunal correctionnel le droit d'absoudre le prévenu en lui infligeant une réprimande qui n'aura aucunement le caractère d'une peine, et qui sera un simple avertissement de ne pas recommencer.

Le rapporteur déclare, en effet, que la proposition est inspirée par la même pensée qui a suggéré à la Commission extra parlementaire de la réforme du Code pénal la disposition suivante : « Dans tous les cas où soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à ne prononcer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la justice civile ».

Il est incontestable que ce texte, beaucoup plus précis que celui proposé par la Commission de la Chambre, ne fait pas une peine de l'avertissement donné au prévenu par le tribunal, qui le juge digne d'être pardonné, et vous remarquerez que le projet de la Commission de réforme du Code pénal ne prévoit pas que cet avertissement doive être mentionné sur le casier judiciaire de l'inculpé. Au contraire, la proposition de loi adoptée par la Commission de la Chambre dispose que mention de la réprimande infligée au prévenu sera faite aux bulletins nº 1 et 2 du casier judiciaire, et c'est là ce qui peut donner à penser que cette réprimande a le caractère d'une peine, malgré les termes du rapport de M. Morinaud.

Je n'ose pas me prononcer sur la question et je me borne à exprimer le vœu que la situation du prévenu réprimandé, mais non condamné par les juges, soit définie clairement par le législateur; car c'est fort important au point de vue de la récidive.

Je me contenterai maintenant de vous faire connaître les arguments invoqués pour et contre l'innovation proposée par la Commission de législation criminelle, en laissant à la discussion qui suivra le soin de dégager l'opinion de la majorité de l'Assemblée.

Toutes les raisons en faveur de la loi de pardon et du droit donné aux juges correctionnels de substituer une réprimande à la peine encourue par un prévenu, ont été développées dans une pétition adressée à la Chambre des députés par M. Magnaud, président du tribunal de Château-Thierry. En voici le résumé:

La vraie justice, dit-on, comporte les éléments constitutifs suivants : la sévérité, l'équité, l'indulgence et la clémence. Jusqu'ici la clémence, cet élément essentiel, a été bannie de la justice juridique, qui, de la sorte, a une certaine ressemblance avec la vengeance. Le juge ne doit-il pas, dans certains cas vraiment intéressants, pouvoir pardonner à ceux qui lui paraîtront redressés moralement. En quoi l'ordre social serait-il bouleversé par une loi de miséricorde qui grandirait et anoblirait le rôle du juge?

A ceux qui objecteraient qu'on va ainsi rendre la répression illu-

LOI DE PARDON

soire, on répond qu'en accordant au juge le droit de pardonner, on ne lui retire pas celui d'être sévère. Quand le juge a devant lui un prévenu qui vient de faillir, mais qui, antérieurement, avait accompli de nobles et belles actions, il doit pouvoir pardonner, si, après avoir mis en balance le bien et le mal, il estime, dans sa sagesse, sa sagacité et son indépendance, que les deux se compensent.

Ensin, on ajoute que la nécessité du pardon s'impose si impérieusement à l'équité du juge qu'en dépit de la loi, il est pratiqué, en fait, par le jury en matière criminelle. Le jury, en effet, ne fait pas autre chose que pardonner, lorsqu'il répond négativement sur des faits qui sont constants, démontrés, avoués par l'accusé. En rendant un verdict de non-culpabilité, le jury, bien souvent, entend simplement dire qu'il ne veut pas que l'accusé soit condamné, et que, malgré le caractère donné par la loi au fait incriminé, il lui pardonne. Dès lors, n'est-il pas inadmissible que le juge correctionnel soit esclave du texte de la loi au point d'être obligé de condamner, à raison de l'existence des faits, un inculpé dont sa conscience excuse quelquefois la conduite ou innocente les intentions! Il faut épargner au juge cette dure nécessité en lui donnant, comme au jury, le droit, tout en constatant les éléments juridiques d'un délit, de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine encourue et que l'inculpé doit être pardonné.

A ces considérations invoquées par les partisans de la loi de pardon, les adversaires répondent :

Il est inutile et dangereux d'introduire dans notre législation l'innovation proposée à la Chambre; car, lorsque le délit est très peu grave ou lorsqu'il a été commis dans des circonstances de fait qui font disparaître l'intention coupable de l'agent, le ministère public renonce à toute poursuite, ou, s'il poursuit, le juge d'instruction, qui examine le délit, peut rendre une ordonnance de non-lieu, si des considérations, où l'humanité trouvera place, l'engage à prendre ce parti. · D'autre part, le tribunal, devant lequel le juge d'instruction renvoie le prévenu, n'est pas non plus obligé à une inévitable sévérité. Il peut, en accordant les circonstances atténuantes, abaisser la peine jusqu'à la réduire à moins de six jours d'emprisonnement et de 16 francs d'amende en matière correctionnelle; il peut encore appliquer la loi du 26 mars 1891, à laquelle M, le sénateur Bérenger a attaché son nom, et ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, pendant cinq années à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation, la poursuite sera considérée comme non avenue.

On est allé encore plus loin. On a fait observer que la loi de sursis était insuffisante et que c'était peu d'éviter la peine, si la condamnation laissait des traces et restait inscrite sur le casier judiciaire. L'ouvrier, condamné avec application de la loi de sursis, trouve difficilement un emploi si son casier judiciaire n'est pas intact. L'inscription au casier judiciaire constitue, par suite, une sorte de peine accessoire, plus redoutable parfois que la peine principale. Est-il besoin de la loi de pardon pour échapper à cet inconvénient? Nullement. La loi du 5 août 1899 sur la réhabilitation et le casier judiciaire a corrigé et complété la loi de 1891 sur le sursis. Elle contient une disposition importante qui fixe la portée à donner à la loi de sursis et qui déclare, en termes généraux, que la condamnation avec sursis à un mois, ou moins, d'emprisonnement avec ou sans amende, n'est pas inscrite au casier judiciaire. La mesure de clémence prise par les juges qui suspendent la peine produit, par suite, son effet dans toute son ampleur. Il n'y a plus au delà que l'acquittement.

Mais n'est-il pas dangereux de le prononcer au profit d'un prévenu dont la culpabilité est démontrée, et le jugement qui déclare établis les faits délictueux à la charge de l'inculpé, peut-il, sans blesser profondément la notion même de la justice, prononcer une absolution en l'accompagnant d'une simple réprimande dépourvue de sanction? Il semble que c'est faire une place démesurée à l'indulgence en face des droits de la société, et que c'est donner aux juges une omnipotence qui n'est pas dans l'esprit de nos institutions judiciaires et en vertu de laquelle ils pourront, par erreur, faire bénéficier d'une mesure de clémence des individus indignes.

On écarte l'argument d'analogie tiré de ce que le jury a le pouvoir de renvoyer absous l'accusé dont le crime est démontré et même avoué, en faisant observer que les verdicts du jury, n'étant pas motivés, ne sont pas en contradiction manifeste avec la loi, que le jury n'applique pas la peine et ne prononce pas l'acquittement, qui est déclaré par le président de la Cour d'assises en vertu du verdict de non-culpabilité, dont le jury n'est responsable que devant sa conscience.

Les juges correctionnels sont obligés, au contraire, de motiver leur décision, dont ils sont responsables non seulement devant leur conscience, mais devant la loi. Comment comprendre qu'ayant constaté la culpabilité du prévenu, ils le renvoient absous en lui infligeant une simple réprimande, qui le suppose assez pénétré du respect de la loi pour que la seule pensée de lui désobéir doive le garantir de toute rechute? C'est pousser l'indulgence jusqu'à cet

excès qu'elle ne tient plus compte de la répression nécessaire et qu'elle permet au prévenu reconnu coupable de sortir du prétoire la tête parfois très haute.

Il ne faut pas, en effet, se faire illusion sur l'efficacité de la réprimande que le tribunal correctionnel substituera à la peine encourue. Comme elle sera une peine (en supposant qu'elle en soit une) purement morale, sans sanction matérielle d'aucune sorte, elle demeurera sans effet sur le délinquant, qui l'accueillera le plus souvent le sourire aux lèvres, avec un air de défi vis-à-vis de la justice, volontairement désarmée à son égard. Mais cette impression et ce discrédit de la justice deviendront facilement contagieux et seront fréquemment partagés par l'auditoire, trop aisément disposé à voir un triomphateur dans le délinquant réprimandé et... satisfait. Ni l'intérêt social de la répression, ni l'exemplarité de la peine, ni le respect de la justice, déjà si fortement ébranlé, n'y trouveront leur compte.

Les systèmes qui, sous le nom d'admonition, de réprimande ou de loi de pardon, donnent, en réalité, aux tribunaux le droit d'absoudre l'inculpé après avoir reconnu sa culpabilité, n'ont été combattus par personne avec plus de vigueur et par des raisons plus judicieuses que par l'honorable M. Bérenger dans son rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et à teur atténuation en cas de premier délit, projet qui est devenu la loi du 26 mars 1891. Je demande la permission de vous citer un passage de ce rapport de notre éminent Président honoraire:

« Il faut prendre garde, a dit M. Bérenger, de tomber dans les entraînements d'une philanthropie exagérée et ne pas perdre de vue, en donnant au peu plus à l'indulgence, les garanties indispensables à la sécurité sociale... Sans doute, il est des cas nombreux où le point de vue individuel peut justifier jusqu'à ces excès d'indulgence (de pardonner au coupable). Il s'agit d'une faute légère, unique, déjà amèrement regrettée. La constatation du délit, l'enquête, la poursuite, la comparution ont été une correction suffisante. Le souvenir de l'humiliation subie préservera à tout jamais la société d'une rechute. Tout cela est vrai. Mais le danger social ne consiste pas seulement dans la possibilité des rechutes! Il est encore et peut-être surtout dans l'exemple, c'est-à-dire dans les conséquences qui seront tirées du jugement.

» L'auditoire, témoin du repentir de l'inculpé, des remontrances sévères du président, approuvera sans doute le pardon accordé. La victime du délit, la population encore émue comprendront-ils aussi bien sa justice? » Ne pourra-t-il pas se former à la longue cette opinion que, moyennant quelques adroites démonstrations de regrets, le juge peut être désarmé et le délit rester impuni? »

Je ne puis que poser les mêmes points d'interrogation qui tourmentaient déjà en 1890 l'honorable M. Bérenger. Il vous appartient, Messieurs, d'y répondre en faisant jaillir la lumière de la discussion qui va s'engager.

Pour compléter ce rapport, j'y ajoute, en terminant, une communication relative à une proposition de loi dont M. Bérenger a saisi le Sénat le 12 novembre (1) et qui, quoique un peu en dehors du sujet que je viens de traiter, y confine cependant.

Elle a pour objet de donner au juge d'instruction le droit de rendre une ordonnance de simple avertissement, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, et si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison ou si le préjudice ne dépasse pas 300 francs. Cette ordonnance sera inscrite au casier judiciaire; mais il n'en doit être fait mention ni sur le bulletin n° 2, ni sur le bulletin n° 3. Le juge d'instruction n'est investi de ce pouvoir que sous réserve des droits de la partie civile, du procureur de la République et du procureur général, qui peuvent se pourvoir devant la chambre des mises en accusation.

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ansou supérieur à cinq ans, et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines puissent être confondues.

Enfin M. Bérenger propose d'appliquer la loi du 26 mars 1891 sur le sursis en matière criminelle, en donnant au jury le droit de détibérer sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder le sursis à l'exécution de la peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis votre interprète à tous en remerciant M. Passez du rapport si clair et si précis qu'il vient de nous présen-

⁽¹⁾ Cette proposition a été prisé en considération par le Sénat le 23 décembre. (Note de la Rédaction).

ter, et maintenant j'ouvre la discussion sur la première partie de ce rapport : la loi de pardon.

M. Bérenger veut-il prendre la parole?

M. le sénateur Bérenger. — Je suis un concurrent (rires); je ne puis pas...

M. le conseiller Félix Voisin. — Je vais peut-être mettre M. Bérenger dans la nécessité de dire un mot, et nous n'aurons qu'à nous en féliciter. Mon opinion personnelle se rapproche beaucoup plus de sa proposition que de celle sur laquelle M. Passez vient de nous faire un très intéressant rapport. En effet, pour les mineurs de 18 à 21 ans, pour ceux dont on peut espérer l'engagement dans l'armée et qui sont arrêtés, que demandons-nous au parquet, aux juges d'instruction? Nous demandons précisément qu'on ne les traduise pas devant les tribunaux, alors qu'ils n'ont commis que des délits de peu d'importance, et nous le faisons dans la pensée de leur éviter un casier judiciaire qui pèsera sur leur vie tout entière. En définitive, c'est une mesure de pardon que nous sollicitons, et je suis heureux de pouvoir dire qu'on nous l'accorde souvent. Eh bien! La pensée de M. Bérenger est de consacrer par une disposition légale ce qui se fait déjà; je ne saurais donc trop m'y associer, car nous obtiendrons ainsi d'une façon régulière et légale des avantages pour le patronage, et nous les obtiendrons, non plus dans telle ou telle ville déterminée, mais sur le territoire tout entier de la France.

J'insiste donc beaucoup pour l'adoption de la proposition de M. Bérenger et rien ne peut l'empêcher de nous dire, maintenant, s'il est en communauté d'idées avec moi.

M. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit. — Dans l'état actuel, il est admissible que le parquet ne poursuive pas, lorsque les circontances lui paraissent favorables; cela rentre dans le droit, qui lui est généralement reconnu, d'apprécier l'opportunité des poursuites et en quelque sorte l'insignifiance de l'infraction. Peut-être aussi obtiendra-t-on du juge d'instruction, si le parquet a poursuivi, qu'il ne rende pas une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, mais qu'il décerne une ordonnance de non-lieu lorsque l'inculpé est tout à fait digne d'indulgence. Seulement, nous sommes parfaitement en dehors de la légalité. Le juge d'instruction doit motiver son ordonnance et il la motive en déclarant : « attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes ». Or, les charges suffisantes (la certitude du délit,

la preuve de la culpabilité) existent au point de vue juridique; l'ordonnance de non-lieu est donc rendue, en droit strict, contrairement à la loi, et en dehors ou au delà des pouvoirs du juge.

Je n'ose désapprouver le fait; mais il vaudrait mieux que le fait, que le système, fût légal. Pour cela, il faut une loi nouvelle, c'est-à-dire la consécration de la proposition présentée par M. Bérenger, qui nous montre une fois de plus le zèle incessant et les heureuses inspirations qu'il apporte dans les questions concernant l'amendement des coupables.

Mais alors permettez-moi d'entrer dès maintenant sur le terrain de la première proposition. Dès 1893, j'ai soutenu la loi du pardon (Revue, 1893, p. 176); je ne veux point laisser passer une occasion de la défendre. Nous avons, en effet, trois degrés. Premièrement, le parquet a pu s'abstenir, il n'a pas poursuivi. Il est possible, en deuxième lieu, qu'il ait cru devoir agir, et nous sommes devant le juge d'instruction; si celui-ci estime, selon la loi projetée, qu'il vaut mieux être indulgent et arrêter la procédure, il rendra l'ordonnance de simple avertissement: c'est un non-lieu d'un nouveau genre, non plus fondé sur une insuffisance des preuves, mais sur une idée de clémence et de pardon. Mais supposons, enfin, que le juge d'instruction n'ait point vu les choses sous ce jour favorable: l'instruction n'a point revélé les raisons qui pouvaient conduire à une indulgence légitime, ou elle ne les a point révélées assez intenses, assez probantes. Donc, ordonnance de renvoi; et nous voilà devant le tribunal; je ne vois pas pourquoi vous refuseriez au tribunal le pouvoir que vous conférez au juge d'instruction ou un pouvoir analogue de pardon, sous une forme quelconque. M. le conseiller F. Voisin vient de nous montrer excellemment l'intérêt tout particulier qui s'attache à la jeunesse délinquante, égarée, mais qui peut être sauvée. La législation allemande prévoit, assurément dans ce but, la réprimande, c'està-dire le simple effet d'un avertissement donné à l'individu qui strictement serait punissable; lorsqu'il est constaté que le mineur de 18 ans a agi avec discernement, lorsque, par conséquent, on pourrait prononcer la peine, mais lorsque le tribunal présère recourir à la bienveillance, la loi lui en donne expressément le moyen (1). Mais,

^{(1) «} Lorsqu'un individu âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans sent, nous sommes parfaitement discernement nécessaire pour en comprendre le caractère délictueux, il y aura discernement nécessaire pour en comprendre le caractère délictueux, il y aura lieu de lui appliquer les dispositions suivantes: ... 4° En cas de délit ou de contravention, le tribunal pourra, dans les cas les moins graves, se contenter d'infliger une réprimande au prévenu... ». (Art. 57 du C. p. allemand. Ann. de lég. étrangère, 1872, p. 98).

tout en reconnaissant que ce moyen est spécialement intéressant pour les mineurs et de même pour les jeunes gens de 16 ou 18 à 25 ans, je n'aperçois nul motif pour en limiter l'emploi et je tiendrai au contraire à un texte absolument général.

Voilà comment tout devrait se suivre aux divers degrés et comment il est bon que la justice, qui a le devoir d'être sévère, quand la sévérité est nécessaire, ait aussi le droit d'appliquer, quelle que soit la phase du procès, le pardon ou toute mesure semblable, quand le pardon est la meilleure mesure applicable.

- M. le Président. C'est ainsi que dans nos peines disciplinaires nous avons l'avertissement, la réprimande, la suspension, et finalement la radiation. La réprimande est la peine en quelque sorte du second degré, et c'est bien une peine.
- M. l'avocat général Leloir. M. le professeur A. Le Poittevin prévoyait tout à l'heure le cas où le juge d'instruction, saisi de la poursuite, n'aurait pas jugé à propos d'accorder à l'inculpé le bénéfice d'une ordonnance de pardon, et il demandait qu'en ce cas, le tribunal pût faire ce que n'aurait pas voulu faire le juge d'instruction. Il y a d'autres hypothèses à prévoir, qui sont plus décisives encore dans le sens de sa thèse; ce sont celles où il n'y aurait pas eu d'instruction préalable et où le tribunal aurait été saisi directement. soit par application de la procédure du flagrant délit, soit par la voie d'une simple citation. Est-il admissible que l'inculpé ne puisse pas, dans un de ces cas, obtenir de la juridiction de jugement la faveur que le juge d'instruction n'aurait pas été mis à même de lui accorder et que le ministère public puisse à son gré, en choisissant un mode de poursuite plutôt qu'un autre, rendre plus ou moins favorable la condition du prévenu?
- M. le professeur Garçon. Le tribunal peut également être saisi par une citation directe de la partie lésée.
- M. Leloir. Sans doute, et le raisonnement est bien plus fort encore, si l'on envisage cette hypothèse.
- M. A. Le Poittevin. La justice doit pouvoir appliquer distributivement à chacun la décision qui convient. Il y a des cas où il faut de la rigueur; il en est d'autres où l'atténuation s'impose, et d'autres enfin où une seule chose peut convenir, le pardon.
- M. Bérenger. Je suis un peu embarrasse pour discuter le mérite comparé des deux propositions.

Voilà très longtemps que je songeais à la proposition dont vous a parlé M. Passez. Un certain nombre d'entre vous le savent, notamment M. Garçon, dont les avis éclairés m'ont aidé à résoudre une des principales dissicultés qui me retenaient. Une circonstance inattendue m'a décidé à la déposer et sans doute son exposé des motifs doit se ressentir de la précipitation avec laquelle j'ai dû le faire.

Le bruit s'était répandu que la Commission de législation criminelle de la Chambre des députés venait d'adopter la proposition suggérée par M. le président Magnaud et attribuait, en conséquence, au juge correctionnel le droit de prononcer l'acquittement, alors même qu'il constatait la culpabilité. Une tentative avait même été faite, le 14 décembre, pour faire voter cette proposition d'urgence et sans discussion par la Chambre.

Je suis très sympathique à M. le président Magnaud et à ses idées. Tout en n'approuvant pas la forme et l'éclat qu'il a donnés à certains de ses jugements, j'admire son esprit d'humanité et le courage qu'il met à défendre ses idées et je ne veux pas me mettre en opposition avec lui.

Mais, sans repousser le fond de sa proposition, c'est-à-dire la pensée du pardon, je jugeais extrêmement dangereuse la manière dont il entendait la réaliser. C'était véritablement aller trop loin et bouleverser toutes les idées reçues sur le devoir du juge et son pouvoir. C'était une grosse innovation, susceptible d'entraîner de graves abus. D'ailleurs le pardon n'était pas aussi complet qu'on le pensait, puisque la comparution en justice, ses angoisses et sa honte subsistaient.

Je croyais avoir une solution meilleure et je me suis hâté de la proposer.

Depuis, la situation a changé. Sur le conseil de M. le Garde des Sceaux, la Commission a substitué à ses premières conclusions une solution tout autre, c'est le droit pour le tribunal de prononcer la réprimande, au lieu de la peine du Code. C'est assurément aussi une nouveauté importante. Elle ne soulève pas, du moins, les mêmes objections de principe et je m'y rallierais beaucoup plus volontiers. Je ne crois pas, toutefois, qu'elle échappe à toute critique, et, puisque vous voulez bien me provoquer à vous donner mon avis, voici les objections que je lui adresse:

Je doute, d'abord, que l'effet d'une peine aussi légère soit bien salutaire. L'individu qui en aura été l'objet en aura-t-il éprouvé une impression suffisante pour modifier sa conduite? Je trouve, en outre, imprudent d'accorder cette mesure libératrice sans condition.

Enfin je vous demande si, du moment qu'on n'épargne pas à l'inculpé l'humiliation de la comparution en justice, il ne suffit pas de lui appliquer la loi de sursis. (Très bien.) La loi de sursis peut, en effet, le dégager de toutes les conséquences de la condamnation, de la peine d'abord, puis de l'inscription elle-même au casier judiciaire, car le magistrat a le pouvoir de réduire la peine au taux de un mois et au-dessous, qui l'en affranchira. Je me demande véritablement quel intérêt il y a, alors qu'on a un moyen d'indulgence aussi décisif, à édicter une nouvelle diminution de pénalité. Le sursis me paraît suffire à tout et il a cela de préférable que, si l'homme pendant cinq ans ne se conduit pas bien, on peut le reprendre pour lui faire exécuter sa peine et par conséquent avoir prise sur lui.

On n'aurait même pas, avec la réprimande, la ressource de la récidive en cas de rechute.

Je suis d'ailleurs, comme l'auteur de la proposition, d'avis qu'il faut aller plus loin dans la voie de l'indulgence, de la bonté et du pardon. Mais je crois y arriver plus complètement par ma nouvelle proposition, c'est-à-dire par l'attribution nouvelle donnée au juge d'instruction de prononcer une ordonnance d'avertissement; là, en effet, on a l'avantage non seulement d'éviter la peine, mais d'épragner à l'individu, à sa famille, à ses proches l'humiliation de la comparution publique devant le juge, aussi infamante parfois que la condamnation, car le souvenir peut s'en conserver, malgré l'acquittement, et peser pendant toute leur vie sur le malheureux qui y aura été soumis. L'ordonnance d'avertissement, je le répète, épargnant cette honte, n'assure-t-elle pas plus efficacement le pardon? Elle n'en assure pas toutefois l'effet sans réserve et, là comme pour la loi de sursis, il y a possibilité de reprendre l'action de la peine conditionnellement suspendue, si la conduite de l'inculpé ne justifie pas la mesure dont il a été l'objet.

N'est-ce pas répondre à la pensée si bien exprimée par M. Passez, et que je crois pouvoir traduire ainsi: «Soyons bons, soyons généreux, humains, pardonnons, mais pardonnons avec prudence, sans désarmer la société et en prenant la précaution, si l'individu se montre indigne, de le reprendre dans un délai déterminé et de lui faire subir alors la répression méritée? »

Je voudrais ajouter un mot sur un point de détail. J'ai commis, dans le texte de ma proposition, une erreur au sujet du casier judiciaire qui me paraît avoir été remarquée au moment de sa lecture. J'ai dit que la condamnation figurera au bulletin nº 1, mais qu'elle ne sera inscrite ni au bulletin nº 2 ni au bulletin nº 3. J'aurais dû faire une

réserve pour celui destiné aux magistrats devant lesquels l'individu peut avoir à comparaître de nouveau. En d'autres termes, il y a deux sortes de bulletin n° 2, celui qui est réservé aux magistrats et celui qui est envoyé aux Administrations publiques, dans certains cas. C'est ce dernier seul où la mention de l'ordonnance d'avertissement ne devra pas figurer.

M. Garçon. — Il devrait bien porter un numéro différent, celui-là!

M. A. Le Poittevin. — La proposition que fait M. Bérenger est excellente et j'y souscris; je crois qu'elle produira les meilleurs effets, toutes les fois qu'elle pourra fonctionner. Mais il y a des situations dans lesquelles son application est forcément écartée: l'instruction n'est pas obligatoire quand il s'agit d'un délit, et il ne s'agit que de délits, dans la proposition; lorsque les faits sont simples, sans difficultés de preuves, on ne fait pas d'instruction. Le procureur de la République use du droit de citation directe devant le tribunal de police correctionnelle, et nous avons aussi la citation directe par la partie lésée. Et alors vraiment, Monsieur le sénateur, comment peut-il se faire dans votre pensée, — le hasard ou la simplicité du fait ayant voulu que les choses se passent différemment, c'est-à-dire sans instruction, — que vous traitiez différemment au fond deux individus qui seraient moralement identiques? L'un aura eu la chance de comparaître devant le magistrat instructeur, et l'on arrêtera l'affaire par l'ordonnance d'avertissement; l'autre n'aura pas eu le même bonheur; on l'aura cité directement; il est, je le suppose, aussi digne d'indulgence; il sera plus malheureux puisqu'il subira les inquiétudes de l'audience. Et voilà une juridiction, ordinairement plus puissante que le juge d'instruction, puisqu'elle peut prononcer des peines, même des peines très graves, qui ne pourrait plus, comme lui, prononcer le pardon ou l'avertissement légal! Elle devrait condamner, avec le bienfait je le veux bien, et le bienfait si appréciable du sursis Bérenger, mais enfin condamner : cela ne me paraît pas admissible.

Nous sommes en face d'un individu qui, par hypothèse, doit obtenir l'indulgence que vous lui accordez devant le juge d'instruction : donc, à quelque degré de la procédure que vous vous trouviez, pardonnez-lui!

M. l'avocat général Bregeault. — Même s'il a été condamné?...
M. A. Le Poittevin. — Pour le moment, nous discutons le principe; nous verrons ensuite les conditions.

Aujourd'hui, c'est peut-être une question de mots qui vous effraye. C'est le mot « pardon ».

- M. Bérenger. Ce n'est plus le pardon; c'est la réprimande. Mais je reconnais que votre argument a de la valeur...
- M. A. Le Poittevin. Puisque c'est un peu moins que le pardon, mon raisonnement n'en serait que plus fort. Mais la différence ne me paraît pas bien sensible. J'ai lu dernièrement un jugement de police correctionnelle condamnant un individu à quelques francs d'amende... en quelque sorte pour la forme. En effet, aujourd'hui, vous avez le pardon; vous avez l'art. 463, qui permet au tribunal de police correctionnelle, quelle que soit la peine légale, fût-elle de deux à cinq ans d'emprisonnement, même s'il y a récidive, d'abaisser cette peine jusqu'à 1 franc d'amende.
 - M. Garçon. Et même avec sursis!
- M. A. Le Poittevin. Eh bien! je crois préférable de dire nettement les choses, et, au lieu de prononcer une peine de 1 franc d'amende, pour la vaine apparence d'une condamnation qui cesse d'être sérieuse, de déclarer franchement que, la culpabilité étant reconnue, aucune peine cependant ne sera prononcée.

Et tel sera le caractère de la loi du pardon ou de la réprimande, alors même que la réprimande devrait être juridiquement considérée comme une pénalité sui generis : ce que nous n'avons pas encore examiné.

M. Cauvière, professeur à la Faculté libré de droit. — Je suis frappé, au point de vue théorique, des considérations qui viennent d'être présentées. Au point de vue pratique, il y a un inconvénient qui me touche et que je vous demande la permission de signaler avec une entière sincérité.

Si les tribunaux correctionnels ne devaient être composés que de magistrats tels que ceux qui sont ici, j'aurais dans leurs décisions une confiance absolue; mais nous sommes fondés à dire qu'on peut avoir quelques inquiétudes pour l'avenir. Dans dix ans, nous ne savons pas quels éléments rempliront les cadres de la justice. Dès lors, je suis autorisé à citer le mot de Bacon: « La meilleure loi est celle qui laisse le moins au juge. » Supposez qu'un tribunal correctionnel veuille faire un acte de complaisance et, d'autre part, qu'il n'ait pas le courage d'acquitter; il infligera la réprimande. Le même danger, le même soupçon de faiblesse, se présenteront, et plus graves encore, pour le juge d'instruction. Ce juge, reculant devant une responsabilité qu'il est seul à assumer, se bornera à un simple avertissement.

M. le Président. — La discussion continuera à la prochaine séance. La séance est levée à 6 h. 20.

L'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE DE LA MISSION INTÉRIEURE EN ALLEMAGNE

A l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, le Comité central de la Mission intérieure a publié récemment deux volumes du plus haut intérêt. L'un retrace l'historique de la Société pendant le demi-siècle écoulé depuis le 24 septembre 1848; l'autre dresse un inventaire complet et détaillé de toutes les œuvres auxquelles participe présentement la Mission intérieure. Comme un très grand nombre de Sociétés charitables se sont successivement rattachées à ce grand centre d'action, on peut dire que nous trouvons dans ce volume un exposé presque complet de la charité confessionnelle, telle que la pratique l'Église évangélique en Allemagne.

Il ne nous appartient pas d'apprécier, dans ce recueil, le rôle religieux et social de la Mission intérieure. Il est, au contraire, une autre portion de son action qui touche directement à nos études. Nous saisissons avec empressement l'occasion de ce jubilé pour rendre hommage aux initiatives prises en matière pénitentiaire par Wichern et ses continuateurs.

I

Il est remarquable que les deux hommes qui ont le plus développé en ce siècle l'initiative charitable en Allemagne ont commencé, l'un et l'autre, par s'occuper du patronage des prisonniers.

En 1826, Théodor Fliedner, jeune pasteur à Kaiserwerth, fonde la Société des prisons du Rhin et de Westphalie. Comme aumônier des prisons, il constate que le relèvement de la femme est presque impossible si elle ne trouve pas un appui à l'expiration de sa peine. Une détenue sortant du pénitencier de Werden vient un jour lui demander asile et protection; il la loge dans une dépendance de son presbytère, au fond du jardin, où d'autres bientôt se joignent à elle. Fliedner sent le besoin de s'assurer des collaboratrices qui s'occupent de ces malheureuses, et il crée l'institution des diaconesses.